PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal de Saint-Damase-de-l'Islet tenue le lundi 2 mars 2026, à 19 h, à la salle du Conseil et à laquelle étaient présents Mesdames les conseillères Monique Gamache et Cathy Michaud, Messieurs les conseillers Jonathan Duval, Langis Gamache, Damien Jean et Marie-Jean Pellerin, tous formant quorum sous la présidence de Madame le Maire Anne Caron.
La greffière-trésorière dresse le procès-verbal.

01. MOT DE BIENVENUE

Madame Caron souhaite la bienvenue à tous.

02. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01. MOT DE BIENVENUE
02. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
03. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 FÉVRIER 2026
04. SUIVI AU PROCÈS-VERBAL
05. COMPTES À PAYER À CE JOUR
06. ADMINISTRATION GÉNÉRALE (législation, gestion, greffe, évaluation, autres)
    - 06.01. Adoption du règlement 02-2026 concernant le traitement des élu(e)s
    - 06.02. Avis de motion pour règlement 03-2026 concernant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s
    - 06.03. Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire
07. SÉCURITÉ PUBLIQUE (police, incendie, sécurité civile)
    - 07.01. Adoption du PMO 2025
    - 07.02. Résolution d'accord de participation au projet déposé par la MRC de l'Islet au FRR volet 4
    - 07.03. Augmenter la protection de gains en capital pour les pompiers
    - 07.04. Dossier inscription sur survie mobile
08. TRANSPORT (voirie, neige, éclairage de rues, transport adapté et collectif)
    - 08.01.Achat de calcium avec St-Aubert + demande de service
09. HYGIÈNE DU MILIEU (Égout, ordures et recyclage)
10. SANTÉ, URBANISME, AMÉNAGEMENT (urbanisme, aménagement, ORH, MADA, famille)
    - 10.01. Résolution mandat demande d'arbres
11. LOISIRS, CULTURE (salles, biblio, café Le Rassembleur)
12. IMMOBILISATION
13. DEMANDES DIVERSES :
14. VARIA :
15. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE
16. CORRESPONDANCE
17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Résolution 25-03-2026
Il est proposé par le conseiller Damien Jean, appuyé par la conseillère Cathy Michaud et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présent(e)s

que l'ordre du jour soit accepté, en laissant l'item Varia ouvert.

03. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 FÉVRIER 2026

ATTENDU QU' une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenu le 2 février 2026 a été remise, avec l'avis de convocation, à tous les membres du Conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et dispenser la lecture de celui-ci séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE, **Résolution 26-03-2026**
Il est proposé par la conseillère Monique Gamache, appuyé par le conseiller Damien Jean et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présent(e)s que le procès-verbal du 2 février soit accepté tel quel.

04. SUIVI AU PROCÈS-VERBAL

Rien

05. COMPTES À PAYER À CE JOUR

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu la liste des comptes qui doivent être acceptés et acquittés avec les explications nécessaires ;

ATTENDU QUE sous la résolution **08-01-2026,** le Conseil a accepté que les dépenses incompressibles 2026 soient acquittées sur réception sans présentation mensuelle ;

EN CONCLUSION, **Résolution 27-03-2026**
Il est proposé par le conseiller Langis Gamache, appuyé par le conseiller Jonathan Duval et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présent(e)s que tous les comptes soient acceptés et acquittés sur la liste présentée pour une somme totale de 16 101.89 $ plus les dépenses incompressibles.

Je certifie que les fonds sont disponibles pour le paiement de ces factures.

Dany Marois, greffière-trésorière

06. ADMINISTRATION GÉNÉRALE (législation, gestion, greffe, évaluation, autres)

06.01. Adoption du règlement 02-2026 concernant le traitement des élu(e)s

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du règlement 02-2026 et présentation du projet ont été faits sous la résolution 09-01-2026 **;**

EN CONSÉQUENCE, **Résolution 28-03-2026**
Il est proposé par le conseiller Damien Jean, appuyé par le conseiller Jonathan Duval et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents(es) que le règlement 02-2026 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le présent règlement remplace et abroge tous les autres règlements et résolutions antérieurs en regard du traitement des élus.

ARTICLE 3.

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le Maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026.

ARTICLE 4.

Le règlement est effectif rétroactivement au 1er janvier 2026.

ARTICLE 5.

La rémunération de base annuelle du Maire pour 2026 est fixée à 8 407.80 $ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 802.58 $.

ARTICLE 6.

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

a. Maire-suppléant : un montant additionnel l'amenant à recevoir la même tarification de base que le poste de Maire, par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier, pendant lequel l'élu occupe son poste. C'est à la suite d'une absence du Maire et ou vacances de plus de trente(30) jours au poste de Maire que le Maire-suppléant reçoit cette rémunération additionnelle.

b. En l'absence du Maire et du Maire-suppléant, le responsable mandaté par le Conseil pour agir à ce titre a droit à un montant additionnel, aux mêmes conditions précitées en a.

ARTICLE 7.

Une compensation pour perte de revenus est possible lorsque les élus subissent cette perte lors de l'exercice de leurs fonctions dans des cas exceptionnels. Il doit s'agir d'événements plutôt imprévisibles qui exigent que les élus délaissent leurs occupations ordinaires pour consacrer leur temps au bien-être de la collectivité. Ces situations inattendues sont caractérisées par l'urgence d'agir que les élus ne rencontrent pas souvent dans l'exécution de leur charge municipale. Le paiement de la compensation doit faire l'objet, à chaque fois, d'une résolution du Conseil au préalable.

ARTICLE 8.

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du Maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 9.

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour les prochains exercices financiers, selon la même hausse que les employés, décrétées par résolution annuellement ;

ARTICLE 10.

Les modalités de paiement seront fixées comme suit : le montant total divisé par 12 versements : un versement à tous les mois.

ARTICLE 11.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

06.02. Avis de motion et présentation pour règlement 03-2026 concernant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s

Résolution 29-03-2026
Avis de motion est donné par la conseillère Monique Gamache à l'effet que le règlement 03-2026 concernant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s sera adopté à une prochaine séance. Le projet de règlement 03-2026 est présenté par la conseillère Monique Gamache et se lit ainsi :

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022, le Règlement numéro 02-2022

édictant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale,* RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la ''LEDMM''), toute municipalité doit, avant le 1 er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE la conseillère Monique Gamache mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale,* RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

PAR CONSÉQUENT, **Résolution - -2026**
Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) ainsi que le Maire d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

1.1Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 03-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

1.2Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) **Avantage :** De mature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
b) **Code :** Le Règlement no 03-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.
c) **Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
d) **Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
e) **Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de tout personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité
Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre des ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4. Loyauté envers la municipalité
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêts de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

5.1. Application
Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

a) De la municipalité ; ou
b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif
Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :
a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts
5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de tout autre personne.
5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de tout autre personne.
5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités,* RLRQ, c. E-2.2

6 Réception et sollicitation d'avantages

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant sont mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de tout autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper une poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre

personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à une membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de tout autre forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entrainer l'imposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande ;
14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
   a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
   b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;
14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçu pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1 ;
14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 $ devant être payé à la municipalité ;
14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue

pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou tout autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 02-2022.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

06.03. Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

ATTENDU QUE le guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collective du Québec TECQ 2024-2028 publié en juillet 2024 prévoyait que le rechargement granulaire de la voie locale était considéré comme un travail admissible sans spécification d'épaisseur ;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ publié en janvier 2026 précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 millimètres (30 cm) pour être admissible ;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel ;

ATTENDU QU' aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni de la norme BNQ 2560-114/2014R 2024. Toutefois, les documents du Ministère notamment le tome VI, chapitre 2 normes 2024 prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 millimètres (30 cm) ;

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux ;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs notamment :

- Un rehaussement important au niveau de la chaussée créant des différences d'altitudes problématiques avec des entrées privées et des accès aux propriétés ;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté ;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés entraînant des obstructions à un écoulement des eaux pluviales ;
- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales ;
- Une détérioration accélérée des chemins dus à un temps de consolidation plus long et une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation ;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité ;

ATTTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif financiers et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028 ;

ATTENDU QUE le maintien en rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire comme auparavant permettrait aux municipalités de mieux adapter leur intervention à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux ;

EN CONCLUSION, **Résolution 30-03-2026**
Il est proposé par le conseiller Marie-Jean Pellerin, appuyé par la conseillère Monique Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers(ère)s présent(e)s :

Que le Conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028 publié en janvier 2026 afin de retirer les exigences d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local ;
Que le Conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que l'ensemble des

municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide ;
QU'une copie de la présente résolution soit transmise à :

- la Fédération québécoise des municipalités (FQM),
- l'Union des municipalités du Québec (UMQ),
- la municipalité de Saint-Gervais,
- le député provincial M. Mathieu Rivest,
- le député fédéral M. Bernard Généreux,
- la MRC de l'Islet.

07. SÉCURITÉ PUBLIQUE (police, incendie, sécurité civile)

07.01. Adoption du PMO 2025

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, les autorités locale et régionale chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont rencontré le directeur incendie pour explications et demande d'ajouter quelques données et commentaires ;

CONSIDÉRANT QUE le suivi a été apporté au dossier ;

EN CONSÉQUENCE, **Résolution 31-03-2026**
Il est proposé par la conseillère Cathy Michaud, appuyé par le conseiller Marie-Jean Pellerin et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(e)s, qui pouvaient voter sur cette question, d'accepter le rapport annuel 2025 du PMO de Saint-Damase-de-L'Islet à l'égard du schéma de couverture de risques en sécurité incendie. Les 3 conseillers-pompiers qui ont déclaré avoir un intérêt dans cette question se sont abstenues de participer aux délibérations, de voter et de tenter d'influencer le vote.

07.02. Résolution d'accord de participation au projet déposé par la MRC de l'Islet au FRR volet 4

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Sainte-Louise, Saint-Damase-de-L'Islet, Tourville, Saint-Marcel et Saint-Cyrille-de-Lessard, Ste-Félicité et la MRC de L'Islet désirent présenter un projet de mise en place d'une entente intermunicipale en fourniture de service de *Mutualisation administrative des services incendies* dans le cadre du volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité ;

EN CONSÉQUENCE, **Résolution 32-03-2026**
Il est proposé par le conseiller Marie-Jean Pellerin, appuyé par la conseillère Monique Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), qui pouvaient voter sur cette question, que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de Saint-Damase-de-L'Islet s'engage à participer au projet de mutualisation administrative des services incendie ;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme ;
- Le conseil nomme la MRC de L'Islet organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;
- Le conseil désigne Mme Anne Caron, Maire, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Les 3 conseillers-pompiers qui ont déclaré avoir un intérêt dans cette question se sont abstenues de participer aux délibérations, de voter et de tenter d'influencer le vote.

07.03. Augmenter la protection de gains en capital pour les pompiers

CONSIDÉRANT QU' actuellement la protection de gains en capital pour les pompiers est à 100 000 $;

CONSIDÉRANT QUE cette limite n'a pas été revue depuis quelques années et qu'il serait préférable d'avoir un 250 000 $;

EN CONSÉQUENCE, **Résolution 33-03-2026**
Il est proposé par la conseillère Cathy Michaud, appuyé par la conseillère Monique Gamache et résolu à l'unanimité

des conseillers(ères) présents(es), qui pouvaient voter sur la question, que la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet demande à l'assureur d'augmenter la protection gains en capital pour pompier à 250 000 $.

Les 3 conseillers-pompiers qui ont déclaré avoir un intérêt dans cette question se sont abstenues de participer aux délibérations, de voter et de tenter d'influencer le vote.

07.04. Dossier inscription sur survie mobile

Résolution 34-03-2026
Il est proposé par le conseiller Marie-Jean Pellerin, appuyé par la conseillère Monique Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), qui pouvaient voter sur cette question, de mandater le Maire, Mme Anne Caron, à obtenir une recommandation du directeur incendie pour l'inscription manquante d'un pompier à survie mobile.

Les 3 conseillers-pompiers, qui ont déclaré avoir un intérêt dans cette question, se sont abstenues de participer aux délibérations, de voter et de tenter d'influencer le vote.

08. TRANSPORT (voirie, neige, éclairage de rues, transport adapté et collectif)

08.01.Achat de calcium avec St-Aubert + demande de service
Résolution 35-03-2026
Il est proposé par le conseiller Damien Jean, appuyé par le conseiller Jonathan Duval et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présent(e)s de faire, comme plusieurs années maintenant, un achat regroupé avec la municipalité de Saint-Aubert, pour 12 poches de calcium en flocons, de demander le service de cette dernière pour l'épandage cette été au moment qui conviendra et de rembourser leurs frais sur présentation de facture.

09. HYGIÈNE DU MILIEU (Égout, ordures et recyclage)

Rien

10. SANTÉ, URBANISME, AMÉNAGEMENT (urbanisme, aménagement, OMH, MADA, Famille)

10.01. Résolution mandat demande d'arbres
Résolution 36-03-2026
Il est proposé par le conseiller Langis Gamache, appuyé par la conseillère Monique Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présent(e)s que la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet participe à la campagne de distribution d'arbres 2026.

11. LOISIRS, CULTURE (salles, biblio., Le Rassembleur)

Seuls les points demandant des délibérations et décisions sont retenus aux fins du procès-verbal, article 201 du code municipal du Québec.

12. IMMOBILISATIONS

Rien

13. DEMANDES DIVERSES :

ESBP : Gala Méritas 2026, le jeudi 4 juin.
Résolution 37-03-2026
Il est proposé par le conseiller Damien Jean, appuyé par le conseiller Marie-Jean Pellerin et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) de donner 75 $ pour l'activité Gala Méritas 2026 de l'École Secondaire Bon-Pasteur.

14. VARIA :

Rien

15. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Seuls les points demandant des délibérations et décisions sont retenus aux fins du procès-verbal, article 201 du code municipal du Québec.

16. CORRESPONDANCE

Les documents de la correspondance peuvent être consultés en tout temps, sur les heures d'ouverture du bureau municipal jusqu'à la prochaine séance.

17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Résolution 38-03-2026
Proposé par la conseillère Cathy Michaud, il est 20 h 18.

Maire **D.G/Greffière-trés.**